

ne peuvent être modifiées par une convention particulière.

En cas de rachat et d'avances comme en cas de réduction, l'assureur doit fournir à l'intéressé, sur sa requête, les données nécessaires à la vérification des calculs.

Art. 69.—Le contrat d'assurance cesse nécessairement d'avoir effet lorsque le bénéficiaire, volontairement ou par son fait, a occasionné la mort de l'assuré, à moins qu'il y ait eu une simple imprudence.

Le montant de la réserve doit être versé par l'assureur aux héritiers ou ayants cause de l'assuré si les primes ont été payées pendant un délai de trois années au plus.

En cas de simple tentative, l'assuré a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si l'auteur de cette tentative avait déjà accepté le bénéfice de la stipulation faite à son profit.

Art. 70.—En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament, le paiement des sommes assurées fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Art. 71.—En cas de perte d'une police d'assurance sur la vie, l'assureur est tenu d'en délivrer duplicata à l'assuré ou au dernier détenteur légitime de lui connu, sur sa simple affirmation qu'il n'a conféré aucun droit sur la dite assurance. Le duplicata tient lieu du titre perdu, sauf quand la police est à l'ordre.

Dans aucun cas, l'assureur ne peut refuser le paiement des sommes assurées au bénéficiaire, aux héritiers ou ayants cause de l'assuré du jour où l'assureur a le droit d'opposer la prescription à tout prétendant, droit qui se présenterait ultérieurement.

Art. 72.—L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une

erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assuré est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion qu'il a reçue en trop, sans intérêts.

Art. 73.—En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur et sauf le cas où, conformément à l'article 34, il présente une caution solvable, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat calculée, sans aucune majoration, sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

#### TITRE IV.

##### Des assurances contre les accidents

Art. 74.—L'assurance contre les accidents est un contrat par lequel l'assureur

s'oblige, moyennant une prime, à payer un capital déterminé, soit à l'assuré lui-même, soit à ses héritiers ou ayants cause, soit à des bénéficiaires désignés, en cas de mort ou d'incapacité de travail, permanente ou temporaire, ayant pour cause un accident quelconque ou un accident d'une certaine sorte atteignant l'assuré. L'assuré peut être soit le souscripteur lui-même, soit une ou plusieurs personnes dans l'intérêt desquelles le souscripteur a conclu le contrat d'assurance.

Les dispositions de la présente loi relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux assurances contre les accidents, sauf les exceptions et modifications indiquées dans les articles suivants.

Art. 75.—Dans l'assurance contre les accidents le paiement de la prime est obligatoire.

Art. 76.—Les dispositions de la présente loi relatives à la réduction et au rachat en matière d'assurances sur la vie, ne s'appliquent point aux assurances contre les accidents.

Art. 77.—Quand l'assuré n'est pas le souscripteur de la police, il peut, par dérogation à l'article 51, être désigné par la seule indication de sa profession ou de sa fonction.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 49 qui défendent de contracter une assurance sur la tête d'un mineur âgé de moins de quinze ans, sont sans application.

Art. 78.—Il n'est dérogé ni aux dispositions des lois et décrets relatifs aux assurances contractées par les chefs d'entreprise à raison de la responsabilité des accidents de travail survenus à leurs ouvriers ou employés, ni aux dispositions spéciales concernant les assurances faites par les caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.

(A suivre).

Il y a, aujourd'hui, autant de chances que jamais de faire de l'argent au moyen d'une publicité judicieuse—comme question de fait, il y en a davantage.

## L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)  
Bureaux : 1720 rue Notre-Dame  
Co'n St-François-Xavier, MONTREAL  
RODOLPHE FORGET, Président.  
J. E. CLÉMENT, Jr., Gérant-Général.

## “La Foncière”

Compagnie d'Assurance Mutuelle  
contre le Feu.  
Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montrea.

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.  
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

### FONDS ACCUMULES DE

### L'ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS

Les chiffres suivants donnent le total des Fonds accumulés de l'Ordre au 1er janvier des différentes années mentionnées, la période couverte allant de 1903 à 1904

1er Janvier, 1883.....	\$ 2 967 93	
1884.....	10,857 65	
Augmentation en 12 mois.....		\$7,889 72
1er Janvier, 1886.....	\$29,802 42	
1887.....	53,981 28	
Augmentation en 12 mois.....		24,178 86
1er Janvier, 1889.....	\$117,821 96	
1890.....	188,130 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$70,308 40
1er Janvier, 1892.....	\$408,798 20	
1893.....	580,507 85	
Augmentation en 12 mois.....		\$171,799 65
1er Janvier, 1894.....	\$ 858,857 89	
1895.....	1,187,225 11	
Augmentation en 12 mois.....		\$328,367 22
1er Janvier, 1896.....	\$1,560,373 46	
1897.....	2,015,484 38	
Augmentation en 12 mois.....		\$455,110 92
1er Janvier, 1897.....	\$2,015,484 38	
1898.....	2,558,832 78	

Augmentation en 12 mois.....		\$543,348 40
1er Janvier, 1898.....	\$2,558,832 78	
1899.....	3 186,370 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$627,537 58
1er Janvier, 1899.....	\$3,186,370 36	
1900.....	3,778,513 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$592,133 22
1er Janvier, 1900.....	\$3,778,502 58	
1901.....	4,477,792 22	
Augmentation en 12 mois.....		\$699,288 64
1er Janvier, 1901.....	\$4,477,492 22	
1902.....	5,224,854 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$747,062 36
1er Janvier, 1902.....	\$5,224,854 58	
1903.....	6,219,071 17	
Augmentation en 12 mois.....		\$994,216 59
1er Janvier, 1903.....	\$6,219,071 17	
1904.....	7,453,303 14	
Augmentation en 12 mois.....		\$1,234,236 97

HON: DR. ORONHYATEKHA, *Chef Ranger Suprême.*

BUREAU PRINCIPAL: TEMPLE BUILDING, TORONTO.

BUREAU DE MONTREAL: 20 RUE ST-JACQUES.

Pour toute information, s'adresser à tout officier ou membre de la Société

LT. COL. MCGILLIVRAY, C. R., *Secrétaire Suprême.*